

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.146

28 juin 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>BELGIQUE</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la santé publique - Inspection générale de la pharmacie - Cité administrative de l'Etat - Quartier Vésale - B-1010 Bruxelles
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Antiektoparasitaires appliqués sur l'homme ou les vêtements pour détruire les ectoparasites ou en empêcher la prolifération
5. Intitulé: Arrêté royal relatif aux produits antiektoparasitaires à usage humain
6. Teneur: Autorisation de mise sur le marché similaire aux médicaments. Efficacité. Contrôle des conditions de fabrication
7. Objectif et justification: Dans l'intérêt de la santé publique, il importe que les produits qui revendiquent des propriétés antiparasitaires possèdent effectivement ces qualités. Il convient donc de soumettre ces produits à des dispositions similaires à celles qui régissent les médicaments en vue notamment de vérifier leur efficacité et leur innocuité.
8. Documents pertinents: Projet d'arrêté royal relatif aux produits antiektoparasitaires à usage humain
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:
10. Date limite pour la présentation des observations: 60 jours
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: